



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 9 février 2022

Réf : 2022-00746

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEVAL QUANCARD
4 RUE DU CARBOUNEY
ZAC DE LA MOULINE
33560 CARBON BLANC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement CHEVAL QUANCARD implanté 4 RUE DU CARBOUNEY ZAC DE LA MOULINE 33560 CARBON BLANC. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 de l'établissement de la société CHEVAL QUANCARD, implanté ZAC de la Mouline, 4, rue du Carbouney à CARBON-BLANC (33560).

L'inspection a été annoncée le 13 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVAL QUANCARD
- 4 RUE DU CARBOUNEY ZAC DE LA MOULINE 33560 CARBON BLANC
- Code AIOT dans GUN : 0005204985
- Régime : Enregistrement

La société CHEVAL QUANCARD exploite un établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

La situation administrative au titre de la rubrique 1510 doit encore être régularisée au cours de l'année 2022.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14468 du 18 avril 2000.

Le site est implanté sur les parcelles 3, 48, 51, 54, 65, 118, 121 et 177 de la section cadastrale AB et couvre une surface d'environ 8,54 ha. Le bâtiment a été construit au cours des années 1984 et 1985 et comprend :

- Un bâtiment d'environ 17 000 m², compartimenté en 3 zones principales :
 - ◆ Zone nord d'environ 5 600 m² (cellules de stockage et cuverie),
 - ◆ Zone centrale d'environ 6 150 m² (cellule de stockage, local de conditionnement, locaux administratifs),
 - ◆ Zone sud d'environ 5 250 m² (cellules de stockage),
- Une station d'épuration des eaux résiduelles industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection d'installation classée au voisinage de site "SEVESO"
- Prévention du risque « incendie »
- Prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 - Annexe V, I	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15 - Annexe V, I.	/	Lettre de suite préfectorale
Installations des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 5.7.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.2	/	
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation des entrepôts	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.1	/	
Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, 1.	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 25	/	
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I	/	
Conception générale des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.1	/	
Stockage des marchandises	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.4	/	
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 7.4	/	
Accessibilité des véhicules de secours	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.3	/	
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.3	/	
Robinets d'Incendie Armés	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.4	/	
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.5.2	/	
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	
Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des conditions d'implantation du bâtiment, de l'absence de stockage extérieur entre le bâtiment et les limites de propriété est et des conclusions de l'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG, le site de la société CHEVAL QUANCARD ne représente pas un risque d'effets dominos vers le site "SEVESO" voisin.

En ce qui concerne la prévention du risque incendie, la société CHEVAL QUANCARD doit encore se conformer aux dispositions rendues applicables aux installations existantes (détection incendie, protection contre la foudre) et aménager le site afin de faciliter l'intervention de secours en cas d'incendie.

Le dossier de demande d'enregistrement du site au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" de la nomenclature des installations classées permettra à l'exploitant de justifier les mesures qu'il compte réaliser.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Implantation des entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.1
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage sont éloignées de 30 m au minimum des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public.
Constats : A ce jour, les parois des cellules de stockage et les stockages extérieurs sont présentes à plus de 30 mètres d'immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public. Le pignon nord-est de la zone nord est présent à 19 mètres du pignon sud-ouest du bâtiment tiers le plus proche. La paroi est de la cellule de stockage aménagée au sein de la zone nord est distante de 45 mètres du pignon sud-ouest du bâtiment tiers. À l'ouest de cette zone, les parois du bâtiment tiers le plus proche sont implantées à 50 mètres. La paroi sud de la zone sud est implantée à 18 mètres des limites de propriété et à 40 mètres du bâtiment tiers le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis une étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, de l'incendie des cellules de stockages et des îlots de stockages extérieurs. Cette étude a été réalisée en considérant, pour les stockages intérieurs, des palettes de vin conditionné en carton et en caisses bois et pour les stockages extérieurs, des palox en bois et des palettes de bouteilles vides. Les résultats des modélisations montrent que les effets thermiques de 8 kW/m ² n'atteignent pas de limites de propriété. Compte tenu de l'emplacement des stockages extérieurs et de la résistance au feu des parois séparatives retenue (REI60), les effets thermiques de 8 kW/m ² , correspondant au seuil des effets domino, affectent les cellules de stockages adjacentes. Le scénario d'incendie généralisé devra également être étudié.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : - Compléter votre étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, avec le scénario d'incendie généralisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 25 Arrêté préfectoral du 18 avril 2000, article 3.2 :
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est partiellement clôturé à ses limites de propriété. Les personnes étrangères au site ne peuvent pas accéder librement à l'intérieur du bâtiment. Une télésurveillance est installée à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 1.4 I
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...).
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks de matières combustibles, s'élevant à 606 tonnes, tenant compte des quantités de matières combustibles stockées dans la cellule louée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception générale des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.1
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les locaux sont conçus aménagés et entretenus de façon de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation.
Constats : Les 3 principales zones du bâtiment sont compartimentées par un mur en béton. Les poteaux supportant la structure sont en béton. L'exploitant a présenté un rapport d'expertise établi par la société EFECTIS qui conclut que les deux murs séparatifs présentent un degré de résistance au feu REI60. Le mur séparatif nord a une longueur d'environ 95 mètres. La configuration de la voirie du site permet la mise en station de moyens aériens à ses extrémités. L'inspection a également porté sur les conditions dans lesquelles ces aires pourraient être aménagées afin de permettre l'intervention des secours dans de bonnes conditions (délimitation, modification des îlots de stockage extérieurs). Le mur séparatif sud a une longueur d'environ 72 mètres. La configuration de la voirie du site ne permet à ce jour que la mise en station de moyens aériens à son extrémité ouest. Les abords de l'extrémité est doivent encore être aménagés en conséquence (présence d'arbres et d'une cuve enterrée et sol non stabilisé pour une mise en station).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.2
Prescription contrôlée : La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle du type " Tirer Lâcher " à raison de 0,5 % au minimum de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des retombées formant des écrans de cantonnement doivent être réalisées en partie haute sur une hauteur minimale de 0,50 m afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Cette disposition s'applique sans délai à toute extension des bâtiments. Les installations existantes pour lesquelles la mise en place de telles retombées s'avèreraient techniquement ou économiquement irréalisables doivent disposer de moyens compensatoires soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours. Les cellules sont recoupées en cantons d'une surface maximale de 1600 m ² .
Constats : Des dispositifs de désenfumage sont implantés en toiture des cellules de stockage à hauteur d'au moins de 2 % de la surface totale, d'après les vues aériennes du site. A l'intérieur des cellules de stockage, des écrans de cantonnement sont présents. En l'absence d'un plan de masse des cellules de stockage représentant ces écrans de cantonnement, la surface de chaque canton de désenfumage n'a pu être appréciée.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : - Transmettre un plan des cellules de stockages représentant les limites des cantons de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage des marchandises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.2.4
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m ² suivant les marchandises entreposées ; - hauteur maximale de stockage : 8 m ; - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ; - espaces entre deux blocs : 1 m ; - chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ; - un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.
Constats : A l'intérieur du bâtiment, les palettes de matières sèches et de vin conditionné en attente d'expédition sont stockées en masse ou en rack. La hauteur des stockages en masse de palettes n'excède pas 7 mètres. Des allées de circulation délimitent les îlots de stockage. Leur surface au sol n'a pas été abordée. En extérieur, deux îlots de stockage sont présents à l'ouest du bâtiment, de part et d'autre des principaux quais de chargement. Leur emprise maximale n'est pas matérialisée au sol. Pour l'îlot de stockage extérieur nord, l'étude des flux thermiques a retenu comme hypothèse : • 2 000 caisses bois sur 6 hauteurs et sur une superficie de 320 m ² , • 295 palettes bouteilles vides sur une seule hauteur et sur une superficie de 272 m ² . Le jour de l'inspection, cet îlot comptait environ 400 palettes en bois (14 en longueur, 5 en largeur et 6 en hauteur) soit près de 400 m ³ et moins de 100 palettes de bouteilles en verre vides. Un stock de palettes en bois était également présent à proximité immédiate de la paroi externe du bâtiment. L'îlot de stockage extérieur sud était de moindre importance ; l'étude des flux thermiques a retenu

comme hypothèse : 1 000 caisses bois sur 6 hauteurs et sur une superficie de 170 m².

Observations :

Demande de l'inspection ds installations classées :

- Dans le cadre de l'aménagement des aires de mise en station des moyens aériens de part et d'autre des murs séparatifs, l'emprise de ces îlots de stockage doit être modifiée afin que les aires soient aisément accessibles depuis la voirie interne.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 7.4

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ainsi les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un document présentant les filières d'élimination des déchets.

Le site utilise principalement 3 bennes de déchets pour le verre cassé (benne de 15 m³), pour le carton et les glassines (bennes de 30 m³) et les déchets industriels banals (benne de 15 m³), entreposées sur un sol enrobé, au niveau de la fosse des quais de chargement, à l'ouest du bâtiment.

Les abords du bâtiment étaient propres lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité des véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.3

Prescription contrôlée :

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi-périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie engin d'une largeur de 6 mètres. Ces voies doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 KkN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Des voies stabilisées de 1,80 m de large sont aménagées pour permettre l'accès des dévidoirs aux issues de secours.

Constats :

Le site dispose de 3 accès distincts depuis la voie publique (rues du Carbouney et des Frères Lumière). La zone nord est accessible depuis ses façades ouest, nord et est ; la zone centrale est accessible depuis ses façades ouest et est. Aucune des façades de la zone sud n'est directement accessible ; à ce jour, la voirie interne ne permet la mise en station de moyen aérien qu'au niveau de l'extrémité ouest du mur séparatif sud.

Le parking des véhicules du personnel et la zone des quais de chargement permettent aux véhicules de secours de manœuvrer et de se croiser. Les réserves d'eau incendie privées n° 8470 et n° 8471 sont directement accessibles depuis la voirie interne.

Par contre, les voies d'accès sud et ouest du site, depuis la voie publique, ne présentent pas une largeur de 6 mètres (environ 4,5 mètres), sur une distance d'environ 125 mètres pour la voie d'accès sud et d'environ 80 mètres depuis la voie d'accès ouest. L'accotement de ces voies est enherbé et dépourvu de fossé, permettant le croisement d'engins de secours, sous réserve de l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12 - Annexe V, I
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
Constats : À ce jour, le site ne dispose que de 3 détecteurs de fumée présents dans les bureaux aménagés dans la zone centrale. Aucune détection automatique d'incendie n'est présente dans les cellules de stockage. L'exploitant indique avoir fait établir des devis, dont un pour une détection par faisceau laser, qui serait la solution retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.3
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux. Ils sont visibles, aisément accessibles et adaptés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Robinets d'Incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.4.4
Prescription contrôlée : Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont disposés dans les zones d'entreposage à proximité des issues. Ils sont répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Les robinets d'incendie armés doivent être libres d'accès, sans obstacle pour les atteindre.
Constats : Des robinets d'incendie armés sont répartis à l'intérieur des cellules de stockages. D'après le plan d'évacuation consulté, leur emplacement permet d'attaquer un foyer par deux lances depuis des directions opposées. Ils sont visibles, aisément accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 4.4.5.2
Prescription contrôlée : La ressource en eau d'extinction d'incendie est partiellement assurée par trois hydrants (d'un débit normalisé de 60 m ³ / h sous 1 bar) dans un rayon de 200 m. D'après l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, les besoins supplémentaires en eau sont estimés à 960 m ³ pour un feu généralisé de la plus grande cellule non recoupée (5600 m ²) sur la base d'une grosse lance de 30 m ³ / h pour 250 m ² de surface. En conséquence, l'exploitant est tenu d'aménager sur le site une réserve d'eau d'un volume minimal

de 1 000 m³ qui doit disposer :

- de 2 canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par 2 demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Ces raccords installés à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m sont protégés de toute agression mécanique éventuelle.
- d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation.
- d'un balisage adéquat de la zone.

Constats :

La défense contre l'incendie est constituée par :

- 3 poteaux incendie publics rue des Frères lumières et rue des Carbouney (PI n°8429, à l'ouest, distant de 160 mètres de la paroi de la zone centrale, PI n°8454, au nord, distant de 105 mètres de la paroi de la zone nord et PI n°8426 au sud, distant de 80 mètres de la paroi de la zone sud), tous les 3 sont disponibles,
- 2 réserves d'eau privées d'un volume de 500 m³ chacune (n°8470 dans la partie nord-est du site et n°8471 dans la partie sud-ouest), toutes 2 réceptionnées. Ces réserves sont équipées chacune de 2 groupes de 2 raccords de 100 mm et disposent d'une aire de mise en aspiration à proximité maintenue libre.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15 - Annexe V, I.

Prescription contrôlée :

(...).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

(...).

Constats :

La protection du site contre la foudre n'est pas assurée à ce jour. Elle est en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisée le 30 mai 2018 et conclut à une protection de la nécessité d'une protection de niveau IV du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Une étude technique a été réalisée le 6 décembre 2018 et définit les dispositifs de protection à installer, dont 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'est pas réalisée à ce jour. L'exploitant indique avoir reçu les premiers devis en 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 3.4
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 15 octobre 2021 et fait état de 9 anomalies dont 8 déjà signalées concernant les blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Ce rapport indique que les installations électriques de la cellule de stockage louée n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Le dernier rapport Q18 date du 17 décembre 2021 et conclut que l'installation peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, au motif d'une section inappropriée d'un câble électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 22
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification périodique des extincteurs (9 décembre 2021), des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage (14 décembre 2020). Le dernier rapport de vérification périodique des RIA n'a pas été communiqué. D'après la vignette de vérification du RIA n°4, ce contrôle aurait été réalisé en décembre 2021 ; par contre, le RIA n°5 est actuellement dépourvu de cette vignette.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : - Transmettre le dernier rapport de vérification des RIA justifiant la maintenance du RIA n°5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 5.5
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel. A cet effet, un dispositif susceptible d'obturer le fossé qui traverse le site doit être mis en place et régulièrement vérifié par l'exploitant.
Constats : Pour le confinement des eaux d'extinction, le site dispose : - de la lagune de stockage des eaux résiduelles industrielles d'un volume total avancé à 800 m ³ mais qui n'a pas pu être évalué avec précision, - de la fosse des quais d'expédition présente à l'ouest du bâtiment, d'un volume non évalué. - du parvis présent à l'est du bâtiment, devant l'accueil, pour un volume proche de 300 m ³ . Toutefois, ces dispositifs restent à aménager pour être considéré comme bassin de confinement et les conditions de collecte et d'acheminement des eaux d'extinction vers la lagune restent à définir (matériel nécessaire et consigne de mise en œuvre). Cet état a déjà été constaté lors de la précédente inspection du 4 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2000, article 5.7.4		
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.		
Paramètres	Valeurs	Flux en m ³ /j
Débit maxi entrée station		20
Débit moyen rejeté		15
pH	5,5 – 8,5 u pH	
Température	30°C	
Paramètres	Valeurs	Flux en Kg/j
DCO	125,00	1,88
DBO5	30,00	0,45
MES	35,00	0,53
Azote Kjeldahl	30,00	0,45
Phosphore	10,00	0,15
Indice phénols	0,30	0,005
Constats : L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (L'Estey du Gua (masse d'eau FRFR639) via le réseau pluvial de BORDEAUX METROPOLE), depuis l'application GIDAF. Les résultats d'autosurveillance de novembre 2019 à d'octobre 2021 ont pu être consultés. - Le débit journalier de rejet oscille entre 7,9 et 17 m ³ /j, pour un débit moyen prescrit à 15 m ³ /j. - Le pH des ERI était supérieur à 8,5 au cours des mois d'octobre et novembre 2020 (8,85 et 8,83). - Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 6 et 120 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 35 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de janvier, mars et août 2020 (62,1 mg/l, 43 mg/l et 120 mg/l) et en mai 2021 (40,81 mg/l) ; toutefois, les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu. - Pour le paramètre DBO5, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 24,48 et 285 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 125 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de décembre 2019, de janvier et de mars 2020 (130 mg/l, 285 mg/l et 174 mg/l) ; toutefois, les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu. - Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1,5 et 340 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de janvier, mai, août et septembre 2020 (340 mg/l, 51 mg/l, 50 mg/l et 31 mg/l) ; toutefois, les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu. - Pour les paramètres NKJ et Phosphore total, la qualité des ERI rejetées respecte les valeurs limites d'émission en concentration et en flux. - Pour le paramètre Indice Phénol, un dépassement est constaté en décembre 2019 (5 mg/l pour une valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l). En ce qui concerne le rejet de substances dangereuses, l'exploitant réalise une surveillance pérenne pour le Cuivre et ses composés, le Zinc et ses composés et les Nonylphénols depuis juillet 2014. Cette surveillance n'a pas été réalisée avec une fréquence trimestrielle. L'exploitant a renseigné en moyenne 3 résultats de surveillance à l'année et seulement 3 au cours des années 2020 et 2021. 19 résultats de cette surveillance pérenne ont été transmis via l'application GIDAF, entre 2014 et 2021, et demeurent exploitables. Il s'avère que pour ces 3 substances, les concentrations présentent dans les effluents rejetés sont inférieurs à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) et que les flux correspondant rejetés sont inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		